

Arrêt

n° 98 997 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KADIMA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève ainsi le caractère peu circonstancié des déclarations de la partie requérante s'agissant des principaux événements à l'origine de sa demande de protection, à savoir la mort de ses deux fils en 1998 et le racket par des militaires congolais en 2008.

La partie défenderesse relève également l'imprécision du récit en ce qui concerne l'actualité de la crainte et les personnes qui en sont à l'origine.

Elle relève encore que la partie requérante sollicite actuellement une protection en Belgique alors que, d'une part, elle a été en mesure de vivre à Kinshasa pendant plusieurs années sans connaître le moindre problème, notamment entre 2008 et son départ en novembre 2010, et d'autre part qu'elle pensait prendre l'avion à cette dernière date pour s'établir ailleurs dans son pays d'origine, de sorte qu'il n'existerait dans son chef aucune impossibilité de rester en République Démocratique du Congo.

Enfin, la partie défenderesse souligne une « *grave incohérence* » entre le présent récit, et celui qu'a formulé en 2001 la fille de la requérante dans le cadre d'une demande d'asile. En effet, la partie défenderesse, relevant que les craintes exprimées dans la présente procédure trouvent leur source dans l'assassinat des deux fils de la requérante en 1998, constate que la fille de cette dernière a présenté ses frères comme toujours vivants lors de sa propre procédure d'asile de 2001.

3. Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision querellée.

4. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante situe l'origine de ses craintes à l'assassinat de ses deux fils qui serait survenu en 1998 lors des affrontements consécutifs à la prise de pouvoir de Laurent Désiré Kabila.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse rejette la présente demande de protection internationale en se basant sur une « *grave incohérence [qui] vien[drait] ruiner la crédibilité [du] récit ainsi que la raison pour laquelle [la requérante aurait] connu des problèmes au Congo, problèmes qui ['] auraient incitée à quitter le pays en 2010* ». Elle fonde ce constat sur une contradiction qui existerait entre les déclarations de la requérante qui situe la mort de ses fils en 1998, et les déclarations que la fille de celle-ci a formulées en 2001, lors de sa propre demande d'asile, où elle présentait ses frères comme vivants. Le Conseil constate à ce dernier égard que la partie défenderesse se base notamment sur l'annexe de composition de famille que la fille de la requérante avait rédigé pour les besoins de sa demande en 2001.

Or, il ressort que la partie défenderesse a versé au dossier administratif le rapport d'audition du 27 mai 2002 et la décision du 20 novembre 2002 relatifs à la fille de la requérante, à l'exclusion de l'annexe de composition familiale qui avait été renseignée pour les besoins de cette procédure. Partant, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels.

Cette conclusion est renforcée par le fait que l'annexe de composition de famille de la partie requérante mentionne qu'elle est la mère de sept enfants, dont cinq garçons, et qu'elle y mentionne en dernier lieu que deux d'entre eux étaient vivants au jour de rédaction de ce document, le 16 novembre 2010.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui répondront, à tout le moins, aux observations visées aux points *supra* du présent arrêt.

6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT